

**MERCREDI 14 JUIN 2017**

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 14 juin 2017 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Henri Gariépy

**SONT PRÉSENTS :**

Harold Linton	Nicole Blondin
Wayne Conklin	Pierre Auclair
Marie-Ève Dardel	Yan Montpetit

**PERSONNE N'EST ABSENT**

Linda Nagant, secrétaire-trésorière adj. est également présent.

3 contribuables assistent à la séance.

Le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

**ORDRE DU JOUR**

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1. Adoption du procès-verbal du 10 mai 2017 — séance régulière
4. Rapport du comité des loisirs de Boileau
5. Période de questions
6. Affaire en cours.
7. Rapports.
  - 7.1. Rapport du Maire des activités pour le mois de mai 2017.
  - 7.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
  - 7.3. Rapports des inspecteurs municipaux
    - 7.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en juin 2017.
    - 7.3.2. Rapport de voirie du mois de mai 2017.
    - 7.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois de mai 2017.
8. Finances
  - 8.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois de mai 2017.
9. Correspondances
10. Affaires nouvelles
  - 10.1. Pour un demander l'assistance aux pompiers de Namur pour le feu de la St-Jean.
  - 10.2. Pour l'achat de 2 réservoirs de 36pouces par 18 pi de la marque Soleno au prix de 2400 \$ chacun plus taxes et transport
  - 10.3. Pour modifier la résolution et ajouter le chemin Maskinongé pour l'application du PAARRM 2017
  - 10.4. Pour un don de 1000 \$ pour le Club de la Bonne Entente pour les feux d'artifice du 1<sup>er</sup> juillet
  - 10.5. Pour donner à M.André Lalonde et Mme Nathalie Boucher la gestion du camping municipal
  - 10.6. Pour demander au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET) l'autorisation d'installer un affichage directionnel de camping municipal à l'entrée ouest chemin de Boileau à Namur et l'entrée nord chemin Boileau à Amherst sur la route 323 appartenant au ministère
11. Règlements

- 11.1 Règlement numéro 17-094 règlement de modification au règlement sur les permis et certificats -Condition d'émission de permis Contravention et pénalité
  - 11.2 Règlement numéro 17-095 règlement amendant le règlement de construction 00-51 afin d'abroger le code de construction du Québec et appliquer des modalités aux contraventions et pénalités
  - 11.3 Règlement numéro 17-096 établissant les modalités d'adhésion et de participation à la société pour la protection du bassin versant de la rivière Maskinongé PROMA
12. Avis de motion
- 12.1 Avis de motion pour règlement 17-xxx concernant la réglementation et la tarification du camping municipal
13. Période de questions
14. Clôture de la séance.

## **1. OUVERTURE**

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

**17-06-118**

## **2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

**Adoptée à l'unanimité les conseillers.**

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**17-06-119**

### **3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MAI 2017 — SÉANCE RÉGULIÈRE**

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 10 mai 2017, séance régulière l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le procès-verbal de la séance régulière du 10 mai 2017 soit adopté avec les modifications suivantes :

En page 6535, 8<sup>e</sup> paragraphe 1<sup>e</sup> ligne lire : la vérification des normes de composition soit déléguée à la Commission Canadienne du lait afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

**QUE :**

La présente résolution sera transmise aux municipalités de la MRC pour appui de leur part, à la MRC ainsi qu'à la Fédération des producteurs de lait Outaouais Laurentides

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

#### **4. RAPPORT DU COMITÉ DE LOISIRS DE BOILEAU**

#### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

#### **6. AFFAIRE EN COURS**

#### **7. RAPPORTS**

##### **7.1 RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois de mai 2017.

##### **7.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Au mois de mai 2017, des dépôts ont été effectués pour un montant de 108,838.21 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2017 d'une valeur de 106 066.57 \$

##### **7.3 RAPPORT DES TRAVAUX DE VOIRIE**

###### **7.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN JUIN 2017**

Madame Linda Nagant dépose une liste des travaux de voirie pour le mois de juin 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

###### **7.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS DE MAI 2017**

Madame Linda Nagant dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois de mai 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

##### **7.4 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois de mai 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

#### **8. FINANCES**

17-06-120

##### **8.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE MAI 2017**

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

##### **QUE :**

Les comptes à payer du mois de mai 2017 d'une somme de 168,394.73 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2017.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

##### **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

## **9. CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire Henri Gariépy fait état des correspondances reçues au cours du mois.

## **10. AFFAIRES NOUVELLES**

17-06-121

### **10.1. POUR DEMANDER L'ASSISTANCE AUX POMPIERS DE NAMUR POUR LE FEU DE LA ST-JEAN.**

ATTENDU que le Conseil désire procéder au traditionnel feu de la St-Jean comme de par les années précédentes dans le cadre des célébrations de la Fête nationale qui se dérouleront au parc municipal le samedi 24 juin 2017;

ATTENDU que par souci de sécurité, il est important que le service de sécurité incendie puisse encadrer le feu de la St-Jean;

ATTENDU que la direction générale de Namur a été approchée à ce sujet et est d'accord à ce que les pompiers encadrent le feu de la St-Jean;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité fasse appel aux pompiers de Namur pour allumer, veiller à la sécurité et éteindre le feu dans le cadre des célébrations de la St-Jean qui se tiendront au parc municipal le 24 juin prochain

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-06-122

### **10.2 POUR L'ACHAT DE 2 RÉSERVOIRS DE 36 POUCES PAR 20 PIEDS DE LA MARQUE SOLENO AU PRIX DE 2400 \$ CHACUN PLUS TAXES ET TRANSPORT**

ATTENDU que la Municipalité de Boileau doit corriger un problème de drainage dans l'emprise du chemin Maskinongé près du Lac Papineau;

ATTENDU que le comité voirie a étudié trois solutions pour faire des bassins de rétention à cet endroit pour capter l'eau de ruissellement chaque coté du chemin et qu'il a fait une recommandation pour acheter 2 réservoirs de 36 pouces par 20 pieds marque Soleno capacité de 3925 litres par réservoir au prix de 2400 \$ chacun plus les taxes et transport;

ATTENDU que ces bassins de rétention sont installés horizontalement et sont peu apparents tout en ayant une très bonne capacité, tout en étant moins dispendieux;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau procède à l'achat de 2 réservoirs perforés de 36 pouces par 20 pieds marque Soleno au prix de 2400 \$ chacun plus taxes et transport.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-06-123**

**10.3. POUR ABROGER LA RÉOLUTION 17-05-103 POUR APPLIQUER LA SUBVENTION DU PAARRM SUR DES TRAVAUX CHEMIN DES HIRONDELLES ET CHEMIN MASKINONGÉ**

ATTENDU que la Municipalité avait fait le choix du chemin des Hirondelles pour appliquer la subvention du PAARRM pour l'année 2017 par voie de la résolution 17-05-103;

ATTENDU que la Municipalité doit aussi faire des travaux importants sur le chemin Maskinongé près du Lac Papineau;

ATTENDU que la Municipalité veut effectuer des travaux de redressement et de rechargement sur le chemin des Hirondelles ;

ATTENDU que le député M. Alexandre Iraca nous a confirmé sa recommandation pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du PAARRM pour l'amélioration des routes;

ATTENDU que la municipalité a le choix des travaux routiers où elle peut appliquer cette subvention ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité demande d'appliquer cette subvention du PAARRM sur les travaux du Chemin des Hirondelles et sur le chemin Maskinongé et abroge la résolution 17-05-103.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**17-06-124**

**10.4 POUR UN DON DE 1000 \$ POUR LE CLUB DE LA BONNE ENTENTE POUR LES FEUX D'ARTIFICE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017**

ATTENDU que le Club de la Bonne Entente désire souligner le 150e anniversaire de la fête du Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2017 par un feu d'artifice au coût de 1200 \$;

ATTENDU que le Club de la Bonne Entente sollicite un don de 1000 \$ de la Municipalité à cet effet;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton

et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil octroi un don de 1,000 \$ au Club de la Bonne Entente pour le feu d'artifice de la Fête du Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**(Monsieur Wayne Conklin s'est retiré)  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-06-125**

**10.5 POUR DONNER À M. ANDRÉ LALONDE ET MME NATHALIE BOUCHER LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL**

ATTENDU que la municipalité procédera à l'ouverture du camping municipal pour la saison 2017 ;

ATTENDU que la municipalité désire donner à contrat la gestion du camping municipal ;

ATTENDU que M. Lalonde et Mme Boucher ont offert d'effectuer ce travail au prix de 10 \$/location de terrains/ jours et 60 \$/location de terrain/ semaine et 240 \$/location de terrain/ mois ;

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate Mme Amélie Vaillancourt Lacas à signer le contrat d'opération du camping municipal avec M. Lalonde et Mme Boucher au prix de 10 \$/location de terrains/ jours et 60 \$/location de terrain/ semaine et 240 \$/location de terrain/ mois incluant les tâches tel que décrit au contrat de service.

**QUE :**

Cette entente soit renouvelée annuellement

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

17-06-126

**10.6 POUR DEMANDER AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMET), L'AUTORISATION D'INSTALLER UN AFFICHAGE DIRECTIONNEL DE CAMPING MUNICIPAL À L'ENTRÉE OUEST, CHEMIN BOILEAU À NAMUR ET L'ENTRÉE NORD, CHEMIN BOILEAU À AMHERST SUR LA ROUTE 323 APPARTENANT AU MINISTÈRE.**

ATTENDU que la municipalité de Boileau a créé un terrain de camping et un sentier pédestre sur une terre municipale située en bordure de la rivière Maskinongé;

ATTENDU qu'une signalisation est nécessaire pour situer l'emplacement de ce camping;

ATTENDU qu'une autorisation est requise pour l'installation d'un affichage directionnel sur l'emprise de la route provinciale;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin  
Et **RÉSOLU**

**QUE:**

Le Conseil demande au *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMET)*, l'autorisation d'installer un affichage directionnel de camping municipal à l'entrée ouest, chemin Boileau à Namur et l'entrée nord, chemin Boileau à Amherst sur la route 323 appartenant au ministère.

**QUE :**

Les frais de production et d'installation seront faits par la municipalité de Boileau

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**11. RÈGLEMENTS**

17-06-127

**11.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 17-094  
RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT — CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ -**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

**RÈGLEMENT 17-094  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT 00-50**

- ATTENDU Que la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) permettent aux municipalités la gestion de leur territoire ;
- ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité Boileau et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;
- ATTENDU la municipalité a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- ATTENDU le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 12 avril 2017 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin  
**APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Éve Dardel  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le présent règlement est adopté

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 « Contraventions et pénalités » du document règlement permis et certificat du numéro 00-50 qui lit comme suit:

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut de paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.



La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation

**SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE :**

**4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende plus les frais et est passible également, à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende doit être minimalement de 500 \$ et ne doit pas excéder mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou être minimalement de 1000 \$ et ne pas excéder deux mille (2000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé doit être minimalement de 1000 \$ et ne peut excéder deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou être minimalement de 2000 \$ et ne pas excéder quatre mille (4000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

**ARTICLE 4**

**Que les articles de la sous-section 4.4.1 « Permis d'installation septique » soit ajoutés :**

4.4.1.3 La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;

- b) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un professionnel spécialisé en installations sanitaires, conformément au décret 1886-81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2). De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
- e) les recommandations pour le type d'installation requise;
- f) la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits ou sources, s'il y a lieu;
- g) la localisation des installations sanitaires, des puits et des bâtiments sur les lots voisins, s'il y a lieu;
- h) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, dans les 30 jours suivants, une copie d'attestation de conformité des travaux
- i) L'engagement de l'ingénieur ou du technologue de surveiller l'exécution des travaux et d'attester, lorsque les travaux seront terminés et avant la remise en état du terrain, que ces travaux sont conformes à toute norme édictée à toute loi et à tout règlement provincial et municipal et de transmettre cette attestation à la municipalité

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Henri Gariépy  
Maire

\_\_\_\_\_  
Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le	: 12 avril 2017
Adoption du projet de règlement le	: 10 mai 2017
Adoption du règlement le	: 14 juin 2017
Publié le	: 19 juin 2017
Approbation non requise de la MRC	:
Entrée en vigueur	: 19 juin 2017

17-06-128

### **11.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 17-095**

**AMENDE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 00-051 AFIN D'ABROGER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET APPLIQUER DES MODALITÉS AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

ATTENDU que la municipalité de La Conception est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la municipalité de Boileau a adopté le règlement de construction portant le numéro 00-051;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 00-51 afin d'abroger l'application du code de construction du Québec et règlement applicable;

ATTENDU que le Conseil doit, à cette fin, adopter le projet de règlement numéro 17-095 modifiant le règlement de construction ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ par** madame la conseillère Nicole Blondin

**APPUYÉ par** monsieur le conseiller Pierre Auclair

et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le présent règlement est adopté

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 « Contraventions et pénalités » du document règlement de construction du numéro 00-051 qui lit comme suit:

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut de paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation

### **SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE :**

#### **4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende plus les frais et est passible également, à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende doit être minimalement de 500 \$ et ne doit pas excéder mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou être minimalement de 1000 \$ et ne pas excéder deux mille (2000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé doit être minimalement de 1000 \$ et/ ne peut excéder deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou être minimalement de 2000 \$ et ne pas excéder quatre mille (4000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

### **ARTICLE 3**

L'article 5.1 « Semelles de béton (footings) et fondations » du document règlement de construction du numéro 00-051 qui lit comme suit:

#### **5.1 Semelles de béton (footings) et fondations**

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir une fondation continue avec semelle de béton appropriée conformément aux dispositions du présent règlement et sous réserve du Code de Construction du Québec.

Les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à condition que cet agrandissement représente un maximum de 20 % de la superficie au sol du

bâtiment existant et que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du Code de Construction du Québec. Un seul agrandissement de la sorte est autorisé.

2. Une fondation construite sur pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible, et ce, exclusivement sur l'assiette du terrain recevant la construction ayant plus de 15 % de pente existante ou projetée, calculée tant longitudinalement que perpendiculairement. Pour fin d'application du présent paragraphe, l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage est déterminée par un périmètre de 5 mètres tracé autour de la construction ou de l'ouvrage.
3. Pour toutes les constructions accessoires, sous réserve du Code de Construction du Québec, tel que débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses et les bâtiments accessoires suivants : abri d'auto et remise de même que pour les bâtiments temporaires

Les fondations sur pilotis doivent respecter les dispositions du règlement de zonage numéro 00-053 de la municipalité de Boileau.

Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et les blocs de béton, sous réserve du Code de Construction du Québec. Toute extension d'une fondation non conforme au présent règlement doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions agricoles à l'intérieur des zones agricoles du règlement de zonage.

## **SOIT MODIFIÉ PAR**

### **5.1 Semelles de béton (footings) et fondations**

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir une fondation continue avec semelle de béton appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

Les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à condition que cet agrandissement représente un maximum de 20 % de la superficie au sol du bâtiment existant. Un seul agrandissement de la sorte est autorisé.
2. Une fondation construite sur pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible, et ce, exclusivement sur l'assiette du terrain recevant la construction ayant plus de 15 % de pente existante ou projetée, calculée tant longitudinalement que perpendiculairement. Pour fin d'application du présent paragraphe, l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage est déterminée par un périmètre de 5 mètres tracé autour de la construction ou de l'ouvrage.
3. Pour toutes les constructions accessoires, tel que débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses et les bâtiments accessoires suivants : abri d'auto et remise de même que pour les bâtiments temporaires.

Les fondations sur pilotis doivent respecter les dispositions du règlement de zonage numéro 00-053 de la municipalité de Boileau.

Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et les blocs de béton. Toute extension d'une fondation non conforme au présent règlement doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions agricoles à l'intérieur des zones agricoles du règlement de zonage.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

\_\_\_\_\_  
Henri Gariepy  
Maire

\_\_\_\_\_  
Michel Grenier  
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 12 avril 2017  
Adoption du projet de règlement: 10 mai 2017  
Avis public : 30 mai 2017  
Assemblée public : 7 juin 2017  
Adoption du règlement : 14 juin 2017  
Envoi à la MRC pour conformité: 19 juin 2017  
Publié le : 19 juin 2017  
Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ juillet 2017

17-06-129

#### **11.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 17-096**

##### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ PROMA**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

ATTENDU que la Société pour la Protection de la rivière Maskinongé – PROMA – a été légalement constituée le 26 avril 2010 selon la partie 3 de la loi sur les compagnies ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la PROMA ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1) ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité se trouve en tout, ou en partie, à l'intérieur du bassin versant de la rivière Maskinongé ;

ATTENDU que les objectifs de la PROMA qui sont, protéger, harmoniser et promouvoir la rivière Maskinongé, sont conforme aux orientations de la municipalité ;

ATTENDU que la rivière Maskinongé représente un potentiel récréo-touristique important pour la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 avril 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
Et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit

**QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 17-096 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le règlement a pour objet d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la Société de Protection du bassin versant de la rivière Maskinongé - PROMA.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil décrète que la municipalité de Boileau est membre actif de la PROMA ;

#### **ARTICLE 3**

L'adhésion de la municipalité de Boileau à la PROMA se renouvèle automatiquement chaque année ;

#### **ARTICLE 4**

La démission de la municipalité de Boileau à titre de membre de la PROMA ne peut se faire que par l'abrogation du présent règlement et après avoir donné un préavis de trois (3) mois à l'organisme ;

#### **ARTICLE 5**

En plus de la cotisation annuelle déterminée par la PROMA, le conseil peut engager des dépenses supplémentaires pour la réalisation d'études, de projets, d'évènements, lorsque ceux-ci ont lieu en tout, ou en partie, sur le territoire de la municipalité ;

#### **ARTICLE 6**

Le conseil de la municipalité nomme le maire pour représenter la municipalité auprès de l'organisme. En cas d'absence le maire peut se faire remplacer par un élu ;

## **ARTICLE 7**

Nonobstant l'article 6, le maire qui quitte ses fonctions d'élu peut, afin d'assurer une transition harmonieuse et à la demande du conseil, continuer de siéger à titre de membre de l'organisme pour une période à être déterminée par résolution du conseil, mais qui ne peut être supérieure à douze (12) mois ;

## **ARTICLE 8**

À titre de membre actif de la PROMA, la municipalité de Boileau met à la disposition de l'organisme, en fonction de leurs disponibilités, les locaux nécessaires à la tenue de rencontre, assemblée, colloque ;

## **ARTICLE 9**

À titre de membre actif de la PROMA la municipalité de Boileau s'engage à promouvoir l'organisme et à collaborer au développement et au rayonnement de celui-ci et à l'atteinte de ses objectifs qui sont protéger, harmoniser et promouvoir la rivière Maskinongé ;

## **ARTICLE 10**

Lorsque la municipalité de Boileau est l'hôte d'une rencontre, d'une assemblée, d'un colloque ou autre réunion, en plus du maire, la municipalité délègue un fonctionnaire municipal qui devra être présent lors de la tenue de l'activité ;

## **ARTICLE 11**

À l'exception des présences aux rencontres, assemblées, colloques ou autres réunions, lorsqu'un employé municipal doit effectuer un travail pour la PROMA, la municipalité facture les heures travaillées au coût réel de l'employé ;

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Henri Gariepy  
Maire

---

Michel Grenier  
Directeur général

Avis de motion : 12 avril 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 mai 2017  
Avis public : 30 mai 2017  
Adoption du règlement : 14 juin 2017  
Publication et entrée en vigueur : 19 juin 2017

**17-06-130**

### **12. AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par madame Nicole Blondin qu'à une séance subséquente, le règlement 2017-XXX concernant la réglementation et la tarification du camping municipal sera présenté pour adoption.



**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

17-06-131

**14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La présente séance soit et est levée à 8h55

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Monsieur Henri Gariépy  
Maire

---

Linda Nagant  
Secrétaire-trésorière adjointe

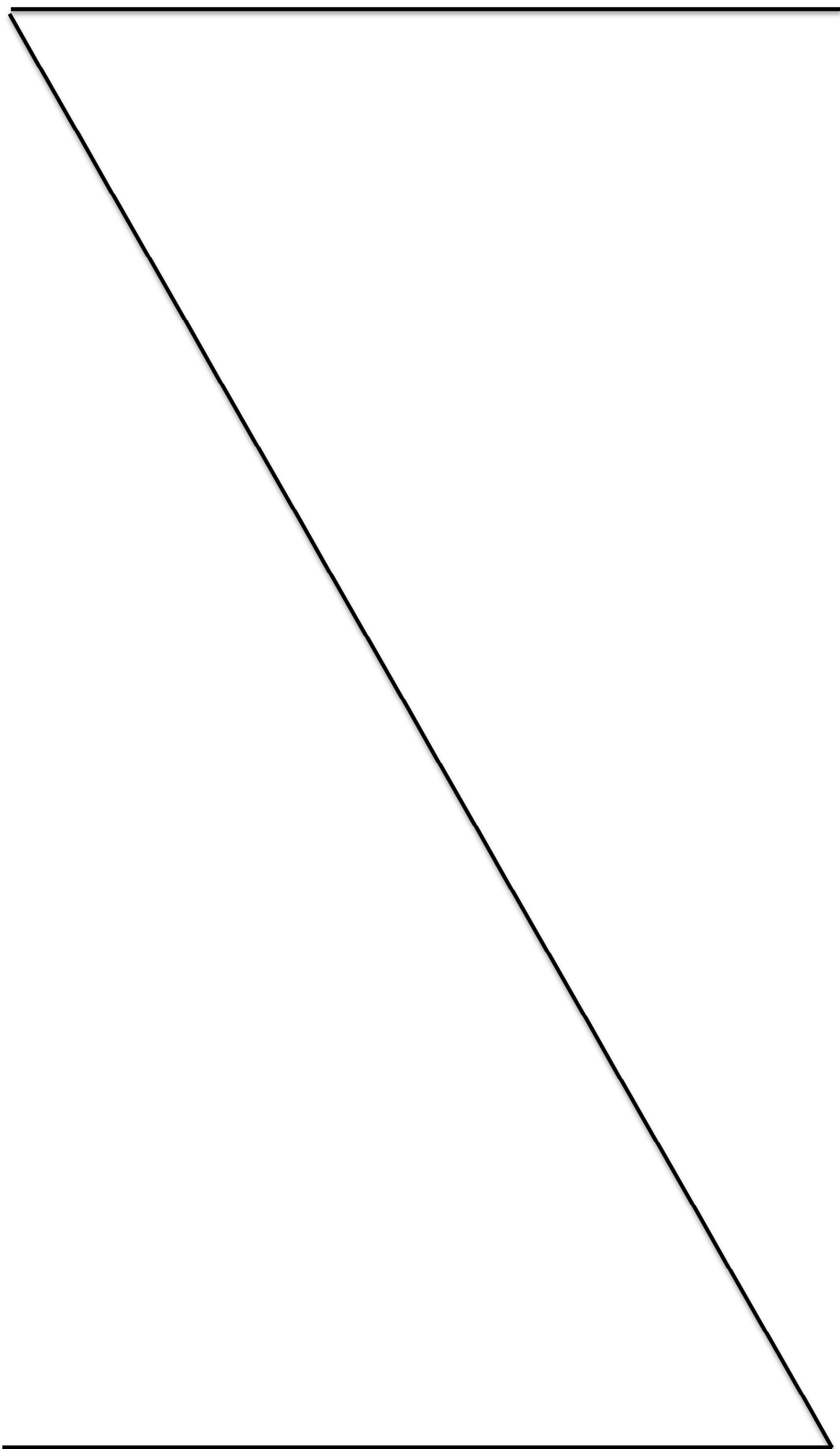
---

Lors de la séance plénière du 14 juin 2017, tenue de 19h00 à 20h00, étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Harold Linton  
Wayne Conklin  
Marie-Ève Dardel

Nicole Blondin  
Pierre Auclair  
Yan Montpetit

La secrétaire-trésorière adjointe , Linda Nagant était également présente.



**6774**